

Immigration—Loi

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Le vote inscrit est reporté.

Passons aux motions nos 43 et 44 qui seront regroupées aux fins du débat, mais qui feront l'objet d'un vote distinct.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 43:

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 1 et 2, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

«renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays et à y demeurer.»

Motion n° 44:

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant la ligne 3, page 19, et en la remplaçant par ce qui suit:

«2) Les alinéas (1) b) et (1) d) ne font pas obstacle à».

—Monsieur le Président, je voudrais traiter de la motion n° 43 et quand nous en aurons terminé, je demanderai l'autorisation de retirer la motion n° 44 puisqu'elle a pratiquement le même effet que la motion n° 43.

Toutefois, par le biais de la motion n° 43, je cherche à assurer la sécurité de la personne qui est renvoyée dans le pays qu'elle a quitté pour venir au Canada. Dans la première version du projet de loi, on l'appelait un pays tiers désigné comme sûr. On peut lire au paragraphe 48.01 de la page 14 du projet de loi la description d'une personne irrecevable,

● (1640)

(1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

b) il est arrivé au Canada d'un pays—autre que celui dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle—qui a été désigné par règlement comme un pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention soit dans tous les cas, soit relativement à la catégorie de personnes à laquelle il appartient;

L'ennui avec cette disposition c'est qu'une personne peut être renvoyée dans un pays qui ne va pas l'accepter. S'il renvoie cette personne au Canada, le gouvernement a prévu dans la version actuelle du projet de loi une possibilité de la réadmettre dans le processus de détermination du statut de réfugié. C'est une bonne chose.

Je suis très heureux que le gouvernement ait apporté cet amendement à la version actuelle du projet de loi, mais il ne prévoit pas le cas d'une personne qui, refusée par un pays, ne serait pas renvoyée au Canada. Nous ne savons pas ce qui se passerait alors. Nous savons par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et par d'autres sources, qu'il y a actuellement des milliers de réfugiés qui sont éternellement ballotés d'un pays à l'autre. Certains ont été envoyés du Danemark en Turquie d'où ils étaient partis pour se rendre au Danemark. La Turquie s'est aperçue qu'ils venaient de l'Iran

et les a renvoyés dans ce pays. Le Danemark ne les a pas renvoyés en Iran directement. Il ne s'attendait pas à ce que la Turquie agisse ainsi. Il pensait probablement qu'elle leur permettrait de rester. Mais il n'existe aucune garantie.

Je m'inquiète parce que l'opposition et le gouvernement n'ont pas jusqu'à présent réussi à se mettre d'accord au Parlement ni au comité sur une formulation qui ferait en sorte que, lorsqu'une personne est renvoyée du Canada dans son pays de provenance, elle sera autorisée à y rester, ce qui veut dire à mon avis autorisée à y vivre, et non pas à y être emprisonnée ou condamnée à mourir de faim parce qu'elle ne peut pas gagner sa vie. J'avais prévu ces autres points dans la motion qui a été battue précédemment. Je propose maintenant que le Canada soit tenu, avant de renvoyer une personne dans le pays tiers d'où elle provient, de s'assurer qu'elle pourra y demeurer.

Le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés s'est attardé à cette question dans son aide-mémoire du mois de juin. Dans son sixième paragraphe, il renvoie à l'article 48.01 où figurent les critères d'accès pour que la revendication de statut soit recevable par la section du statut. Le haut commissaire s'explique en ces termes:

Dans le contexte général d'un renvoi à un pays «sûr» ou tiers, le HCNUR rappelle le principe selon lequel tout État signataire de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967...

Le Canada en est justement signataire, monsieur le Président.

... doit examiner toute revendication du statut de réfugié faite sur son territoire.

Or, aux termes de l'alinéa 48.01(1)b) dont j'ai donné lecture, le Canada ne respecterait pas ce principe. Il refuserait d'examiner une revendication et renverrait le demandeur dans le pays d'où il provient. Supposons que ce pays adopte la même attitude que le Canada. Supposons qu'il suive l'exemple du pays à qui on a décerné l'an dernier la médaille Nansen pour son accueil envers les réfugiés. Le pays tiers pourrait refuser la personne en quête d'asile et la refouler ailleurs, dans un pays où elle craint à juste titre d'être persécutée. Par conséquent, nous demandons que ce projet de loi soit harmonisé avec les dispositions de la Convention des Nations Unies, comme l'ont demandé les représentants de cet organisme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a soulevé un autre point. Au paragraphe 17 du même aide-mémoire, nous pouvons lire:

Le HCNUR constate avec satisfaction que le principe du non-refoulement a été inclus dans l'article 55 et est confiant que l'on étudiera la possibilité d'étendre ce principe à toutes les personnes qui ne sont pas reconnues réfugiées.

L'article 55 est bien mais, comme l'a souligné le HCNUR, il ne va pas assez loin. Dans cet article, on prévoit que toute personne qui entre dans la catégorie décrite à l'alinéa 48.01(1)a) ne sera pas renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées, *et caetera*. Cet alinéa débute par ces mots: